

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
Arrondissement de Roanne

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de SAINT-JODARD

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur Nicolas GRANIER et Monsieur Jean-Paul LABE
Co-présidents du comité des fêtes de SAINT-JODARD (LOIRE)

Association loi 1901 enregistrée à la sous-préfecture de Roanne, sollicite l'obtention d'une autorisation par dérogation de l'arrêté municipal 2022-33, pour l'installation et l'utilisation d'appareils de cuisson, sur la place Léonard Perrier à ST-JODARD dans le cadre d'une exposition de voitures de collection :

- Le 6 septembre de 10:00 heures à 19:00 heures,

(Signature du demandeur)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu l'arrêté 2022-33 de la commune de Saint Jodard réglementant l'utilisation de feu en plein air.

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas GRANIER et Monsieur Jean-Paul LABE co-présidents du comité des fêtes de la commune de SAINT-JODARD, sont autorisés à utiliser des appareils de cuisson sur la place "Léonard Perrier" à ST JODARD :

- Le 6 septembre de 10:00 heures à 19 :00 heures, à l'occasion de l'exposition de voitures de collection.

Article 2 : Monsieur Nicolas GRANIER et Monsieur Jean-Paul LABE co-présidents du comité des fêtes de la commune de SAINT-JODARD, sont tenus de garder à proximité immédiate d'édits appareils et pendant toute la durée de leur utilisation, des moyens proportionnés et armés de lutte contre l'incendie (tuyau d'eau et extincteurs...).

Article 3 : Monsieur Nicolas GRANIER et Monsieur Jean-Paul LABE co-présidents du comité des fêtes de la commune de SAINT-JODARD, sont tenus de fournir en Mairie une attestation d'assurance pour l'utilisation d'appareil de cuisson sur le domaine public.

Fait à SAINT-JODARD, le 02/09/2026

Le maire,
Dominique RORY



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à